

Date de dépôt : 30 mai 2013

## Réponse du Conseil d'Etat

à la question écrite urgente de M. Eric Bertinat : Combien de prédateurs sexuels et de dangereux criminels sont équipés d'un bracelet électronique sans GPS à Genève ?

Mesdames et  
Messieurs les députés,

En date du 17 mai 2013, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

*Le bracelet électronique est en usage dans plusieurs cantons, dont Genève. Loin d'être au point, la plupart des bracelets ne sont même pas équipés de GPS. Le système permet au mieux de s'assurer qu'à certains moments la personne qui en est munie se trouve bien chez elle. D'après des chiffres datant de 2009, 7 femmes et un homme ont été tués en Suisse par des porteurs de bracelets électroniques. 9 femmes ont subi des lésions corporelles graves. L'absence de base légale empêcherait même d'avoir recours au GPS pour les personnes en exécution de peines.*

*La découverte du corps sans vie de Marie (19 ans) dans une forêt fribourgeoise a scandalisé la Suisse entière. La jeune femme a été enlevée et mise à mort par un prédateur sexuel, condamné en l'an 2000 à 20 ans de réclusion pour viol et assassinat, mais mis au bénéfice des arrêts domiciliaires avec bracelet électronique par la Justice vaudoise.*

*Connaissant les failles techniques et juridiques du système, la population s'inquiète et craint qu'un tel drame se reproduise un jour. La problématique concerne chaque canton et ne s'arrête pas à leur frontière : des prédateurs sexuels qui devraient être derrière les barreaux peuvent tranquillement se balader parce que la justice de leur canton a failli et commettre leurs méfaits dans un autre canton.*

*Mes questions se réfèrent à la situation qui prévaut dans notre canton.*

*Mes questions sont les suivantes :*

- 1. Combien de condamnés sont munis d'un bracelet électronique sans GPS à Genève ?*
- 2. Parmi ces individus munis d'un bracelet électronique, combien sont des prédateurs sexuels, condamnés pour des infractions contre l'intégrité sexuelle ?*
- 3. Combien de condamnés munis d'un bracelet électronique ont été condamnés pour des infractions contre la vie et l'intégrité corporelle ?*

## RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

### *1. Combien de condamnés sont munis d'un bracelet électronique sans GPS à Genève ?*

Depuis 1999, Genève fait partie des 7 cantons autorisés par le Conseil fédéral à utiliser le bracelet électronique pour faire exécuter des peines sous forme d'arrêts domiciliaires. Il dispose à cet effet de 14 bracelets électroniques.

Cette autorisation concerne deux cas de figure :

- les courtes peines privatives de liberté d'une durée de 20 jours au moins et de 6 mois au plus (Règlement sur l'exécution des courtes peines privatives de liberté sous forme des arrêts domiciliaires, du 7 juillet 1999 – E 4 55.08, RECPAD);
- la dernière phase du régime de fin de peine durant au minimum 1 mois et n'excédant pas 6 mois (Règlement sur l'exécution d'une phase du régime de fin de peine sous forme des arrêts domiciliaires, du 7 juillet 1999 – E 4 55.06, REFPAD).

Actuellement et depuis quelques années, le bracelet électronique n'est utilisé, à Genève, que pour les courtes peines privatives de liberté (RECPAD) et non comme dernière phase du régime de fin de peine (REFPAD).

L'expérience est globalement satisfaisante : aucune réintégration en prison n'a été ordonnée en 2011 et 2012 pour non-respect du cadre imposé.

Le service de l'application des peines et mesures (SAPEM) est compétent pour autoriser l'exécution sous forme d'arrêts domiciliaires après avoir préalablement consulté le Ministère public (art. 2, al. 3, RECPAD).

En outre, le code de procédure pénale suisse prévoit désormais, comme mesure de substitution à la détention, la possibilité d'appliquer le bracelet électronique à des prévenus avant jugement.

Sur la base de procédures similaires aux arrêts domiciliaires et en utilisant la même technologie (et donc les mêmes contraintes), 10 appareils supplémentaires ont été acquis pour assigner à résidence les prévenus répondant aux critères pénaux, administratifs et logistiques.

Cette possibilité vient d'être mise en œuvre à Genève et n'a, pour l'heure, pas encore été utilisée par les autorités judiciaires pénales genevoises.

Au vu de ce qui précède, 24 bracelets électroniques sont actuellement utilisables : 14 dédiés à l'exécution des courtes peines privatives de liberté et 10 comme mesure de substitution à la détention avant jugement.

Il est encore préciser que tous les bracelets électroniques actuellement utilisés sont sans GPS. En d'autres termes, ils permettent de s'assurer que la personne qui le porte se trouve dans son lieu de résidence à des heures déterminées, mais non pas de pouvoir la localiser en tout temps.

Une réflexion est en cours au niveau suisse et concordataire pour l'utilisation de bracelet électronique permettant la localisation de la personne qui le porte.

## ***2. Parmi ces individus munis d'un bracelet électronique, combien sont des prédateurs sexuels, condamnés pour des infractions contre l'intégrité sexuelle ?***

Concrètement, 12 personnes exécutent actuellement à Genève leur peine selon le RECPAD.

Seules les peines privatives de liberté comprises entre 20 jours et 6 mois sont concernées et ce sont donc des personnes ayant commis des délits que l'on pourrait qualifier de mineurs qui exécutent actuellement leur sanction.

Ces 12 personnes ont été condamnées à des peines allant de 28 jours à 6 mois pour les raisons suivantes :

- 5 pour une conversion d'un travail d'intérêt général non exécuté,
- 3 pour escroquerie,
- 1 pour conversion d'amende,
- 1 pour violation grave de la loi fédérale sur la circulation routière (LCR),
- 1 pour violation de la loi fédérale sur les stupéfiants (LStup),
- 1 pour vol, extorsion, chantage et violation de domicile.

**3. *Combien de condamnés munis d'un bracelet électronique ont été condamnés pour des infractions contre la vie et l'intégrité corporelle ?***

Au vu de ce qui précède, aucun des condamnés genevois actuellement munis d'un bracelet électronique n'a fait l'objet d'une condamnation pour des infractions contre la vie et l'intégrité corporelle.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :  
Anja WYDEN GUELPA

Le président :  
Charles BEER